

Arrêt

**n° 55 799 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité « *yougoslave* », tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 5 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKAYA *loco* Me N. TZANETATOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage en France avec un ressortissant français, le 11 février 2006.

Munie de son passeport national et de sa carte française de résidente, elle a été mise, le 15 février 2010, en possession d'une déclaration d'arrivée délivrée par l'administration communale de Charleroi, attestant de son autorisation au séjour jusqu'au 10 mai 2010.

Le 5 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 :demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable* ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Par un courrier recommandé daté du 29 octobre 2010 confié le lendemain à la poste, la partie requérante a déposé un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

2.2. Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel du prescrit des articles 1 à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, la partie requérante juge la motivation de la décision litigieuse stéréotypée, reprochant à la partie défenderesse d'avoir eu recours à des formules types déclinées systématiquement au masculin et au féminin, alors qu'elle est clairement de sexe féminin. Elle juge en outre « *la formule utilisée [...] ultra simplifiée et lacunaire puisque l'autorité semble faire application d'une norme légale, sans préciser aucunement les circonstances de fait propres au cas d'espèce* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Evoquant l'existence d'une vie familiale avec son conjoint et l'enfant commun, tous deux ressortissants européens admis au séjour en Belgique, la partie requérante considère que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'il ne serait pas nécessaire dans une société démocratique et serait en outre disproportionné compte tenu des éléments de la cause.

Elle précise à cet égard que si son mariage, célébré en France avec un ressortissant français, n'a pas encore été reconnu en Belgique, c'est en raison d'une erreur manifeste d'appréciation de l'administration communale de Charleroi, en sorte qu'elle a initié à l'encontre de cette décision de non reconnaissance une procédure devant le tribunal, qui est toujours pendante.

Elle fait valoir qu'elle est mariée depuis plus de 4 ans, et qu'elle réside de manière continue avec son époux, qu'un enfant est issu de cette union, ce qui atteste de sa légitimité.

Enfin, elle indique que son époux et son enfant son admis au séjour en Belgique, et que la décision aura pour effet de la séparer de manière injustifiée de sa famille, et ce alors même que son enfant n'est âgé que de quatre ans.

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du principe de bonne administration, lequel exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique de faire reposer tout acte sur des motifs exacts et en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de la situation particulière de la partie requérante, et des éléments pertinents qu'elle comporte* » et d'avoir ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ensuite, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un passeport valable, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante qui, par ailleurs, n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge sur la base des éléments de fait dont elle fait état en termes de requête.

S'agissant de la critique de l'emploi d'une formulation susceptible de s'appliquer tant aux hommes qu'aux femmes, force est de relever qu'elle n'est pas pertinente au regard du premier moyen, relatif à l'obligation de la motivation formelle, compte tenu de l'objectif et de la portée de cette obligation, rappelés ci-dessus.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle,

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné de la mesure dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge. En outre, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de sa vie privée et familiale, ainsi par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, afin que cette dernière puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY